

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>19 AVRIL 2019</b></p>
---

Le 19 avril 2019, le Conseil Municipal de la commune de CHAMBORÊT s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.

Les différents thèmes abordés ont été les suivants :

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du : 11 mai 2007 ayant approuvé le PLU, 13 février 2009 ayant approuvé la révision simplifiée du PLU,

Vu la délibération n°2014-37 en date du 23 mai 2014 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 30 juin 2016 et le 16 février 2018 ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu la délibération n°2018-33 en date du 27 avril 2018 arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-01-13 en date du 03 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées dont certains ont été pris en compte et nécessité quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'intégration des dispositions issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 concernant l'intégration du contenu modernisé du PLU ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de CHAMBORÊT, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne,

DIT que la présente délibération, approuvant la révision du PLU de CHAMBORÊT, deviendra exécutoire dans les conditions définies par l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

### **Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de CHAMBORÊT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2121-24 et L21-22-22,15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2019 ;

Vu la délibération n°2018-14 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant que les communes dotées d'un plan d'urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbanisées et des zones à urbaniser délimitées par ce plan ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal en zone U et en zone AU lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU de la commune identifiés au plan de zonage du PLU approuvé le 19 avril 2019 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;

RAPPELLE qu'en vertu de la délibération n°2014-18 en date du 28 mars 2014 le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code l'urbanisme ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code l'urbanisme.

### **Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

### **N° 2019-31 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

**Vu la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,**

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, approuvée le 17 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du SEHV, ci-jointe en annexe,

**Considérant l'intérêt de la mutualisation des achats d'énergie et services associés** pour favoriser des économies d'échelle et obtenir de meilleurs prix et qualités des services associés, Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à relancer au cours de l'année 2019 pour la fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, représente une réelle opportunité à cet égard,

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, également jointe en annexe.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- ADHERE à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :
  - Electricité pour les points de livraison (PDL) ayant une puissance souscrite > 36 kVA (ex tarifs verts et jaunes)
  - Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite <= 36 kVA (ex tarifs bleus éclairage public)
  - Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite <= 36 kVA (autres ex tarif bleus)
    - AUTORISE l'adhésion de la commune de CHAMBORÊT au groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité) et de services associés ;
    - AUTORISE le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité) et de services associés ;
    - S'ACQUITTE de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
    - AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
    - AUTORISE le Maire à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
    - AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CHAMBORÊT et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

